

Délibération n°111 du 13 novembre 2008
Relative à la rémunération des médecins membres du comité prévu à l'article
L.232-2 du code du sport, en charge des dossiers d'asthme et de ses variantes
cliniques

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L.232-2 et L.232-8,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment son article R.232-10 (14°),

Vu l'arrêté du 20 mars 2008 du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé,

Vu la délibération n° 19 rectifiée du 7 décembre 2006, relative à la rémunération des médecins du comité prévu à l'article L.232-2 du code du sport,

Vu le standard international pour les autorisations à usage thérapeutique (AUT) dans sa version rendue publique par l'Agence mondiale antidopage le 1^{er} octobre 2008 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, annexé à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 2007,

DECIDE :

Article premier : Notamment dans les cas de demandes d'autorisation à des fins d'usage thérapeutique pour soigner des pathologies liées à l'asthme ou à ses variantes cliniques, le comité de médecins prévu à l'article L.232-2 du code du sport pourra être réuni au siège de l'Agence, ou en tout autre lieu décidé avec l'accord du secrétaire général de l'Agence. La périodicité des réunions dépendra du nombre de demandes à examiner.

Article 2 : Le montant de l'indemnité due à chaque médecin participant à une réunion du comité selon les modalités mentionnées à l'article 1^{er} est égal à l'indemnité forfaitaire prévue au 2° du A du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2008 susvisé.

Pour une réunion n'excédant pas quatre heures de travail, l'indemnité forfaitaire est fixée à 156,26 € ; au-delà de 4 heures, elle est de 312,51 €. Ces montants sont révisables en cas de modification des montants mentionnés dans l'arrêté précité.

Article 3 : Les modalités de rémunération des médecins participant au comité mentionné à l'article L.232-2 du code du sport ne se réunissant pas conformément aux dispositions de l'article premier demeurent régies par la délibération n° 19 rectifiée du Collège de l'Agence du 7 décembre 2006 susvisée.

Article 4 : La présente délibération est transmise, conformément aux dispositions de l'article R.232-10 susvisé aux ministres chargés des sports et du budget qui, en cas de désaccord, disposent d'un délai de quinze jours pour demander au collège une nouvelle délibération.

Article 5 : Lorsqu'elle est devenue exécutoire, la présente délibération est publiée sur le site *internet* de l'Agence.

Article 6 : La présente délibération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du décret publiant la liste rendue publique par l'Agence mondiale antidopage le 20 septembre 2008, mentionnée au dernier alinéa de l'article L.232-9 du code du sport.

La présente décision a été délibérée le 13 novembre 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Daniel FARGE, Jean-Pierre GOULLE et Sébastien FLUTE, membres

Le Président,

Pierre BORDRY